

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 18/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SIORAT**

Parc d'activités de Laurade  
13103 ST ETIENNE DU GRES

Références : D-UD83-2023-0019  
Code AIOT : 0006414100

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SIORAT implanté Route de Tourris 83200 LE REVEST LES EAUX. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite constitue la première inspection après la mise en service de cette installation, suite à l'arrêté d'enregistrement du 2 décembre 2021

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIORAT
- Route de Tourris 83200 LE REVEST LES EAUX
- Code AIOT : 0006414100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage SIORAT du Revest est constitué d'équipements mobiles, dans la mesure où elle est exclusivement dédiée aux travaux d'élargissement de l'autoroute A57. Elle bénéficie d'un arrêté d'enregistrement temporaire qui implique la cessation de son activité après 4 ans d'exploitation. La production de sa première année d'activité se limite à 20 000t environ, avec une montée en charge prévue en 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité incendie
- émissions dans l'air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques, éclairage et chauffage-vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle de l'outil de production – vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance des émissions dans l'air- analyse annuelle du rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rejets à l'atmosphère – mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
3	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet
4	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
5	Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	/	Sans objet
7	Procédés exigeant des conditions particulières de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 > II.	/	Sans objet
8	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La première année d'exploitation de la centrale se caractérise par une faible production de matériaux routiers bitumineux. L'exploitant a négligé de mettre en oeuvre la surveillance environnementale des retombées de poussière et des émissions atmosphériques

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;  b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> L'établissement est doté d'une réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie, constituée de deux bâches souples d'une contenance unitaire de 60 m <sup>3</sup> . L'établissement dispose donc de 120 m <sup>3</sup> d'eau mobilisable en cas d'incendie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> La vérification périodique des installations électriques n'a pas été réalisée
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Capacité de rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétention.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.
<b>Constats :</b> Les cuves de bitume et de fuel lourd sont placées sur une rétention d'un volume estimé à 240 m <sup>3</sup> suffisant au regard des capacités de stockage d'hydrocarbure. Une rétention séparée a été aménagée pour contenir 16 fûts d'huile moteur et hydraulique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Rétention et isolement.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux utilisées en cas d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les eaux utilisées lors d'un incendie à partir des citernes de 120 m <sup>3</sup> peuvent être contenues dans la rétention principale d'un volume approximatif de 240 m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Règles générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des matériels de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Certains extincteurs visibles lors de la visite ont fait l'objet de la vérification requise.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de veiller à reporter ces dans un registre l'ensemble des contrôles techniques de sécurité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Contrôle de l'outil de production**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'outil de production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Le contrôle du procédé repose sur la mesure des températures et de la perte de charge du filtre à manches. Cependant, la conformité électrique de l'établissement n'a pas été vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Procédés exigeant des conditions particulières de production**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des dispositifs de chauffage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.
<b>Constats :</b> La protection contre la surchauffe des cuves et des chaudières est assurée par 7 caméras thermiques reliées à un système d'alarme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des matériaux pulvérulents (fillers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).
<b>Constats :</b> Les fillers sont entreposés dans un silo fermé. Les abords du site ne présentent pas de trace significative de dépôt de poussière provenant de matériaux pulvérulents
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Surveillance des émissions dans l'air.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure annuelle des émissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.  Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.  Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.  1° Poussières totales flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : Mesure annuelle  flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/hévaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètreflux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique  2° Monoxyde de carboneflux horaire inférieur ou égal à 50 kg/hMesure annuelle flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence  3° Oxydes de soufreflux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence  4° Oxydes d'azoteflux horaire inférieur ou égal à 150 kg/hMesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence  5° Composés organiques volatils :a) cas général :sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h- : Mesure annuelle sur l'ensemble de l'installation, (...)
<b>Constats :</b> La surveillance des émissions dans l'air , basée sur une analyse annuelle des rejets de la cheminée, n'a pas été réalisée. Ainsi il est impossible de vérifier le respect des valeurs limite d'émission atmosphériques
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
<b>Constats :</b> La mesure des retombées de poussières n'a pas été réalisée
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription